

## Décisions

### Décision 7662, 3 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7662 du 3 octobre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 5 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, approuvé par la décision numéro 6923 du 1<sup>er</sup> février 1999 (1999, *G.O.* 2, 355), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7504 du 8 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1996). Les autres modifications apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

«**1.** Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme des œufs de consommation pour assurer une gestion optimale de la qualité des œufs produits et mis en marché et prévenir la contamination par la *salmonella enteritidis* et la présence de résidus d'antibiotique. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du chapitre et des articles suivants :

#### « CHAPITRE V.1 UTILISATION D'ANTIBIOTIQUE

**16.1** Le producteur ne peut administrer d'antibiotique à ses poules pondeuses que pour corriger un problème de santé diagnostiqué par un médecin vétérinaire et selon sa prescription.

**16.2** Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibiotique à ses poules pondeuses et indiquer le numéro du troupeau en traitement, le poste de classification recevant habituellement ses œufs et, le cas échéant, la durée de la période de retrait recommandée par le médecin vétérinaire traitant.

La Fédération transmet cette information au poste de classification intéressé lorsqu'elle constate la présence d'antibiotique dans les œufs de ce producteur.

**16.3** Le producteur doit être en mesure de fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire traitant et une copie de la prescription qu'il lui a délivrée.

**16.4** La Fédération vérifie les œufs provenant du troupeau sous traitement pour y déceler la présence d'antibiotique, conformément au protocole indiqué à l'article 16.11.

**16.5** Lorsque le test mené en vertu de l'article 16.4 donne un résultat positif, le producteur concerné doit retirer du marché et détruire tous les œufs provenant du pondoir où se trouve le troupeau sous traitement.

Les œufs de ce pondoir doivent ensuite être testés à chaque jour, conformément au protocole indiqué à l'article 16.11 ; ils ne peuvent être mis en marché avant deux résultats négatifs consécutifs.

**16.6** Dès l'entrée en vigueur du présent chapitre et au début de chaque année par la suite, la Fédération forme un comité dont elle désigne les membres; ce comité est composé d'au moins un producteur, d'un médecin vétérinaire œuvrant dans l'industrie des œufs de consommation et d'un représentant de la Fédération.

Ce comité doit faire enquête sur chaque cas de détection d'antibiotique pour en déterminer la cause; il doit notamment faire vérifier la nourriture et l'eau servies au troupeau concerné, vérifier la prescription délivrée et ses modalités d'application et rencontrer le médecin vétérinaire traitant.

Le comité doit rédiger un rapport qui suggère au producteur des moyens de corriger la situation constatée; il lui en remet un exemplaire et une copie à la Fédération.

**16.7** Le producteur qui administre des antibiotiques nécessitant une période de retrait doit détruire tous les œufs provenant du troupeau en traitement durant toute la période de retrait indiquée à la prescription.

Il doit alors être en mesure de fournir à la Fédération une preuve de cette destruction, en plus des documents indiqués à l'article 16.3.

**16.8** Pour assurer l'application du présent chapitre, la Fédération effectue au hasard des tests de détection d'antibiotique dans la moulée destinée aux troupeaux des producteurs et dans les œufs qu'ils produisent.

La Fédération doit toutefois effectuer chez chaque producteur au moins deux tests par troupeau et par cycle de ponte.

**16.9** Lorsque l'analyse d'un échantillon de moulée révèle la présence d'antibiotique, le producteur concerné doit détruire la quantité restante de la moulée faisant l'objet du test et retenir les œufs provenant du troupeau alimenté avec cette moulée jusqu'à ce qu'ils soient testés selon le protocole indiqué à l'article 16.11.

**16.10** Le producteur dont la moulée ou les œufs contiennent un antibiotique doit assumer les frais d'analyse suivants:

1° 250 \$ par test sur la moulée à raison d'un test par tonne de moulée consommée en une semaine avec un minimum d'un test pour les quantités inférieures à une tonne;

2° 1 250 \$ par test sur les œufs à raison d'un test par 5 000 douzaines produites en 28 semaines avec un minimum d'un test pour toute quantité moindre produite durant la même période.

**16.11** Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent chapitre, la Fédération signe, avec un laboratoire compétent en la matière, un protocole de prélèvement d'échantillon de moulée et de leur analyse pour y détecter la présence d'antibiotique et un protocole de dépistage de la présence d'antibiotique dans les œufs.»

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 17, de l'alinéa suivant:

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux œufs visés par les articles 16.5, 16.7 et 16.9.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39322

## Décision 7664, 3 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de porcs

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7496 du 1<sup>er</sup> mars 2002, un Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs qui est entré en vigueur le 13 mars 2002 et qui modifie le niveau de la contribution exigible des producteurs pour payer les frais de mise en marché des porcs;